

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : BASTIA

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : 3^e voie

Epreuve : Date de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Rédaction de la note

ville, le

Préfecture y
Service : SGAR

Tel
Fax
courriel

Note à l'attention du Secrétaire général adjoint

Objet de la note : Présentation des nouvelles compétences
différentes au Conseil régional

Références:

- Code général des collectivités territoriales
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015

La Constitution définit les différents organes composant l'Etat et organise les relations entre eux. La décentralisation, dont l'objectif est de transférer une partie des compétences administratives de l'Etat à des échelons locaux, est inscrite au sein de la Constitution.

Ce mouvement, amorcé dans les années 1981-1983 par les lois Degaorge, ne cesse d'être réaffirmé par le gouvernement.

Ainsi, dans une volonté de modernisation de l'action publique territoriale, le gouvernement a préfiguré^(B) pour une redistribution des compétences locales (II). Toutefois, il apparaît que la mise en œuvre doit plus complexe (II).

I) La loi NOTRe renforce le rôle des régions

Dans un contexte de modernisation de l'action publique dont l'objectif est double (B), la réforme territoriale a le projet de réaffirmer l'importance de cette décentralisation (A).

A) les régions, au cœur de la réforme de la décentralisation, initiée une fin d'année auparavant, a permis de rapprocher les lieux de décisions au plus proche des citoyens.

L'acte III de la décentralisation a été promulgué le 7 août 2015 sous le titre "Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)". Trois volets composent cette réforme.

Ce projet a été amorcé par la création des métropoles, à l'instar des standards européens, dont l'objectif est de dynamiser le développement des territoires.

Le deuxième volet porte sur la nouvelle organisation géographique du territoire national. Il prend la forme d'un redécoupage des

régioms, portant ainsi le nombre de trésor au lieu de 22. Enfin, l'accent est mis sur une redistribution des missions entre les différentes entités locales pour plus de clarté et afin de réduire les coûts.

B) Une réforme inscrite dans la modernisation de l'action publique

Depuis une vingtaine d'années, les politiques publiques mettent en exergue leur souhait de se moderniser. Le postulat de départ est en première ligne que les administrés demandent davantage de transparence et parallèlement les services publics veulent réduire leurs dépenses.

En effet, il apparaît que l'administration est devenue très complexe (formalismes, langage administratif...). Les usagers du service public ne savent pas toujours vers quel organisme s'adresser selon la nature de la requête. La réforme territoriale répond à cet objectif en permettant à chaque citoyen de connaître et d'identifier le décideur public en charge de sa demande.

En parallèle d'améliorer le dialogue entre administration et administré, réduire le coût des dépenses publiques est un des facteurs de la réforme. La répartition des missions entre les collectivités territoriales n'est pas suffisante et déséquilibrée, ce biaisement peut de la décentralisation redéfinir les attributions de chacun. Il est vrai que pour certaines actions, c'est aux régions que les départements pouvoient intervenir concurremment. Dans une optique de rationalisation, la loi du 7 août 2015 supprime donc la charte générale de compétence pour les départements et les régions, redéfinissant les compétences de chacun.

II) De nouvelles prérogatives attribuées aux régions

Le Roi NOTRE confie de nouvelles compétences aux régions (A) dont la mise en oeuvre connaît des modalités (B).

A) les compétences élargies du conseil régional

Depuis la privatisation de la Roi NOTRE, le Conseil Régional dispose de trois compétences majeures : l'aménagement du territoire comprenant notamment l'enrichissement des axes routiers, des infrastructures, la gestion des eaux (...) sont désormais du ressort des régions.

Dans la continuité, le développement économique du territoire relève de la compétence des régions. A noter qu'un projet autour du développement durable et de la transition écologique est à considérer dans ce domaine.

A ces missions, s'ajoute la gestion des transports non urbains, à l'exception des transports scolaires dont l'organisation peut être déléguée soit au département soit à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Enfin, à l'exception de ces attributions n'existant pas le Conseil Régional de ses anciennes compétences : formation professionnelle, protection du patrimoine (...).

B) Des outils prescriptifs

Dans une logique de performance et de résultat, le Roi a accueilli les prérogatives des régions en leur confiant notamment l'élaboration de plusieurs schémas régionaux dont le caractère est obligatoire. On peut citer :

- le Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'information (SRDEII) qui définit les régions d'aide aux entreprises ainsi que la défaillance d'entreprise.

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADD) dans lequel un plan de prévention et de gestion des déchets dura a été élaboré.

- Le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dont les priorités des interventions sont déclinées.

La nouveauté de ces schémas, en plus de leur caractère obligatoire, est que ces grandes orientations politiques soient déclinées en missions que tous les échelons doivent mettre en pratique, en fonction de leurs attributions.

En qualité de pôle, la région aura été en capacité de coordonner, de mobiliser en collaboration avec tous les acteurs de l'espace et d'élaborer l'objectif et l'efficacité des dispositifs mis en place.

En 2018, la fusion des régions n'a pas eu des effets complexes en termes de territorialisés. Toutefois, lors des dernières formations de la réforme, celle-ci se situe encore aux premières de la légende de l'organisation territoriale. Les régions doivent s'approprier leurs nouvelles attributions et s'entraider avec les autres collectivités dans un souci de performance.

II) Question

Le règlement général sur la protection des données est une directive européenne promulguée en mai 2018 dont l'objet est de prévenir tout consommateur de l'usage abusif qui peut être fait sur leurs données à caractère personnel.

Il est important de définir la forme "données à caractère personnel". Il s'agit de tout enregistrement permettant d'identifier, de façon directe ou indirecte, une personne (n° de sécurité sociale, nom, prénom, adresse...). Ce sont des données dites "sensibles".

En France, le garant de la mise en œuvre du RGPD est la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). C'est une autorité administrative indépendante qui veille à l'application du droit européen dans ce secteur.

En ce sens, le règlement général sur la protection des données (RGPD) donne aux administrations et aux entreprises un cadre réglementaire relatif au traitement des données. Ce règlement indique la mise en œuvre concrète celle que la désignation pour chaque établissement d'un délégué à la protection des données dont les missions sont détaillées. On peut citer par exemple : recenser tous les traitements de données à caractère personnel de son établissement, conseiller son établissement au sujet de la pertinence des données (définir des habilitations) ou encore faire renoncer à la CNIL tout incident relatif à un traitement de données à caractère personnel.

Enfin, des propositions ou pistes de travail

vient à prendre en compte pour limiter les risques d'un mauvais usage de ces données sensibles. On peut citer notamment le fait d'établir des formulaires avec des cases à cocher afin d'éviter la quantité d'informations personnelles mais également le fait de prévoir un avertissement de ces données une fois le seuil atteint, ex: dix ans.

Le droit européen a pour finalité harmoniser les règles de droit au sein de l'Union européenne. Le RGPD invite donc tous les établissements à se doter des moyens (humain, financier, informatique) afin de respecter la norme en vigueur, sous peine de sanction prévisionnelle.

